



**Décision n° 22-DCC-124 du 11 juillet 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe EnergyGo par le  
groupe Solutions 30**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juin 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe EnergyGo par le groupe Solutions 30, formalisée par la signature d'un protocole d'accord du 20 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Solutions 30 du groupe EnergyGo, actif dans le secteur du génie climatique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-133 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence